

Rapport d'activité de **Luigi Delia**, lauréat du LabEx HASTEC (1/11/2011– 31/10/2012).
Chercheur post-doc du Centre Jean Pépin – UPR 76 du CNRS (équipe THETA).
Correspondant scientifique : Mme Martine Groult (CNRS).

Intitulé du projet de recherche:

Encyclopédisme et droit à la veille de la Révolution.

Le Dictionnaire méthodique de Jurisprudence (1782-1791) : sources, enjeux, réseaux

Introduction

Mes recherches en philosophie politique et histoire de la pensée juridique ont porté sur les dix volumes de « discours » du *Dictionnaire de Jurisprudence* (1782-1791) de l'*Encyclopédie Méthodique* (1782-1832). Elles ont abouti à la publication de la première édition de morceaux choisis et contextualisés de ce vaste et complexe dictionnaire raisonné, paru à l'aube de la Révolution. Coécrit avec la juriste Ethel Groffier, professeur émérite de l'Université McGill, l'ouvrage *La vision nouvelle de la société dans l'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 546 p. (EAN 9782763715247, prix 40\$), offre une introduction critique des dictionnaires de jurisprudence et de police, met en contexte les articles retenus, en analyse les sources et en éclaire les enjeux philosophiques et politiques.

Quatrième de couverture

Fille de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, la *Méthodique* est l'entreprise éditoriale la plus vaste de la fin du XVIII^e siècle. À cause de son gigantisme même, elle est restée largement méconnue. Pourtant, cette encyclopédie « par ordre de matières » revêt un intérêt considérable : elle synthétise un moment particulier des savoirs liant les mots et les choses, tout en constituant le chaînon incontournable entre l'*épistémè* des Lumières et celle du début du XIX^e siècle.

Nos anthologies, dont celle-ci est le premier volume, ont pour objectif de présenter au large public intéressé par le développement des sciences humaines, chercheurs, étudiants, publicistes, lecteurs, une sélection des articles qui ont le plus de résonance actuelle. En même temps, les analyses qui accompagnent les textes présentés en éclairant les enjeux des débats d'alors, en situant le contexte politique et institutionnel de l'époque ainsi que le développement philosophique de ce moment historique pivot, contribuent à une meilleure compréhension des polémiques d'aujourd'hui, de leurs sources et de l'évolution intervenue.

Œuvre d'une « société de juriconsultes », les dix volumes du *Dictionnaire de Jurisprudence* (1782-1791) véhiculent tout un pan d'idées réformatrices qui contribuent à façonner ce qui sera le droit moderne. Le *Dictionnaire de police et municipalités*, qui achève le premier, rend compte de la vision nouvelle de la société et de l'État au début de la Révolution et annonce une législation familiale et sociale qui mettra plus d'un siècle et demi à se développer.

Présentation du volume (limitée au *Dictionnaire de Jurisprudence*)

Parues à la veille de la Révolution, entre 1782 et 1789, les huit volumes du *Dictionnaire de Jurisprudence* de l'*Encyclopédie méthodique*, véhiculent tout un pan d'idées réformatrices qui contribuent à façonner ce qui sera le droit moderne. J'insisterai ici sur trois aspects :

- la signification de la notion de « jurisprudence »
- la structure, les sources et les contributeurs du dictionnaire
- enfin, je soulignerai l'esprit réformateur qui le caractérise.

Que faut-il entendre par jurisprudence ?

Dans la France du XVIII^e siècle, le terme « droit », dans le sens de matières juridiques, est peu fréquent. Il lui est préféré le terme « jurisprudence », qui concerne l'ensemble des discours sur le droit, tenus par les différents professionnels de la justice: juriconsultes, juges, professeurs de droit, avocats. En effet, tant l'activité du juriste que le produit de cette activité sont du ressort de la « jurisprudence ». Ce terme signifie essentiellement trois choses:

1. La science du Droit, tant public que privé, c'est-à-dire, la connaissance de tout ce qui est juste ou injuste.
2. Les principes que l'on suit en matière de Droit dans chaque pays ou dans chaque tribunal.
3. La jurisprudence des Arrêts, composée des arrêts rendus sur des questions générales, ayant force de loi. Ce dernier sens correspond à la jurisprudence telle que nous l'entendons actuellement.

Dans un sens encore plus large, la jurisprudence embrasse, selon le juriste et encyclopédiste Boucher d'Argis, la religion, la géographie, la chronologie, l'histoire. Elle demande aussi une connaissance générale de toutes les choses, tant sacrées que profanes, auxquelles les règles de la justice et de l'équité peuvent s'appliquer. Nous dirions maintenant, plus modestement, que, pour comprendre un litige ou rendre un jugement, le juriste doit avoir une culture étendue. Boucher d'Argis précise que les règles qui forment le fond de la Jurisprudence, se puisent dans trois sources différentes : le droit naturel, le droit des gens et le droit civil. Ici aussi, l'ancienne terminologie doit être maniée avec prudence. Par droit civil, on entendait le droit positif. Il comprend donc le droit pénal, administratif, etc.

Boucher d'Argis ne laisse pas d'illusion sur la difficulté et l'imprécision de sa discipline et regrette l'incertitude de la jurisprudence sur la plupart des questions, soit par la contradiction apparente ou effective des lois, soit par la diversité d'opinions des auteurs, ou par la diversité qui se trouve entre les jugements des différents tribunaux. La critique des « défauts de la jurisprudence » est l'un des sujets favoris des réformateurs. Parmi d'autres, Beccaria et Voltaire pointent l'obscurité de la législation civile et pénale de leur temps, fondée non seulement sur les principes du *Corpus juris civilis* de Justinien – recueil de textes juridiques devant servir à la codification du droit romain –, mais aussi sur les interprétations de ces nombreux commentateurs, dont le désaccord contraste avec le dessein unificateur de Justinien. Le baron d'Holbach aussi appelle une réforme de ses vœux à un moment où l'avènement de Louis XVI faisait naître l'espoir d'un possible renouveau. Dans l'article LOI de l'*Encyclopédie*, le chevalier de Jaucourt déclare, en philosophe, que « Justinien s'avisait dans un temps de décadence de réformer la jurisprudence des siècles éclairés. Mais c'est dans des jours de lumières qu'il convient de corriger les jours de ténèbres ». Les juristes de la *Méthodique* comparent leur Dictionnaire au « flambeau nécessaire pour éviter les pièges de la chicane » (*Division de l'Encyclopédie méthodique*, XIX).

À un moment où le débat d'idées sur la réforme du système juridique agite les élites intellectuelles, les huit tomes du Dictionnaire de Jurisprudence reflètent les discussions de l'époque et font passer des messages réformateurs auxquels la plupart des juristes du temps n'auraient pas souscrit. Avant de m'attarder sur cette dimension réformatrice de l'ouvrage, je décrirai succinctement sa genèse éditoriale, sa structure, ses sources et ses contributeurs.

Genèse éditoriale, structure, sources, contributeurs

Panckoucke confia la Jurisprudence, comme les autres disciplines de l'Encyclopédie, à un éditeur scientifique chargé de diriger les « coopérateurs », dans ce cas, une « société de juriconsultes ». Le premier directeur du dictionnaire, l'abbé Rémy, avocat au Parlement de Paris, auteur d'un Éloge de Michel de l'Hôpital couronné par l'Académie française, mourut avant la parution du premier volume. Il fut remplacé par un certain Lerasle, avocat, dont on ne sait pas grand-chose. Il produisit, de 1782 à 1789, huit volumes dont le dernier n'est qu'un demi-volume. Le Dictionnaire devait se terminer « par un catalogue des livres de Droit les

plus estimés, avec une notice des meilleurs éditions » (Division de l'EM, XIX). On regrettera l'absence de ces appareils. L'Avertissement promettait surtout un « tableau général du droit, un système complet du droit qui embrassera toutes ses divisions et qui distinguera les différents objets auxquels il a rapport ». On ne peut pas dire que l'ouvrage tienne cette promesse. La table analytique exigée par Panckoucke fait défaut. La clé de lecture du dictionnaire, fixant « l'ordre dans lequel les principaux articles sur chaque matière doivent être lus, pour réunir les avantages des traités particuliers à ceux de la forme alphabétique », est donc inexistante d'autant plus que le vocabulaire universel projeté, fil conducteur de toute l'encyclopédie, manque également.

L'ouvrage est très inégal, de nombreux articles se contentant d'exposer le droit positif sans commentaire ou de reproduire les articles de l'*Encyclopédie* de Paris et de ses *Suppléments*. Lerasle pensait qu'un dictionnaire de droit « n'est point un ouvrage nouveau, ni un de ceux dans lesquels on peut se livrer à ses idées et à son imagination ». Le rédacteur doit se borner à présenter les règles de droit établies par la loi et la doctrine confirmée par la jurisprudence. Il doit même rarement discuter les avantages et les inconvénients d'une loi, sauf lorsque les abus qu'elle cause sont évidents. Heureusement, ses collaborateurs n'adoptèrent pas tous cette approche. Des juristes contemporains, certains d'entre eux réformateurs, collaborèrent à l'ouvrage. En droit pénal, notamment, leurs articles contiennent souvent des extraits de Montesquieu, Beccaria, Servan, voire Voltaire.

Françoise Briegel et Bronislaw Baczko ont fait observer que l'ouvrage s'inscrit dans la rupture révolutionnaire et que « les transformations juridiques, issues de la Révolution, rendent ce dictionnaire obsolète. Les articles touchant le droit économique, le droit criminel, le droit civil, le droit public ne possèdent plus de valeur informative ». Cette critique existait déjà au début de la Révolution. Panckoucke essaya de la contrer. Dans un avis aux lecteurs intitulé : « Sur une opinion qui commence à se répandre dans le public que la Révolution rend inutiles plusieurs Dictionnaires de l'*Encyclopédie méthodique* », Panckoucke souligne que le *Dictionnaire de jurisprudence* est un instrument de dénonciation des abus judiciaires et signale que certains auteurs, notamment Jacques-Vincent Delacroix, avaient ouvert la voie à la réforme, grâce à des articles comme CONTREBANDE, ETAT, JUGE, PRISONS, TORTURE, VOL... Il a en grande partie raison.

Le dictionnaire a une valeur historique certaine en ce qu'il donne un bon aperçu des abus à réformer et des projets pour ce faire. Il est loin d'être dénué de valeur informative. L'idée qu'il y ait rupture totale entre le droit de l'Ancien Régime et le droit issu de la Révolution, est un mythe. Certes, avec la Révolution, le visage de la justice change. Les bases d'une législation républicaine sont posées avec la primauté de la loi, le besoin de codification, la hiérarchisation des crimes, l'humanisation des peines et le jury. Cependant, un grand criminaliste du XIX^e siècle, Faustin Hélie, fait remarquer que toutes les dispositions des lois pénales relatives à l'exercice de l'action publique et de l'action civile, aux droits et aux obligations du ministère public et de la partie civile appartiennent à la législation fondée sur les ordonnances de 1539 et de 1670. Quant au droit civil, les liens entre le Code Napoléon et la Coutume de Paris ne sont plus à démontrer.

Dans son *Avertissement*, Lerasle rappelle l'évolution du rôle de la doctrine. L'œuvre de Montesquieu, dit-il, a jeté une lumière nouvelle sur les principes de gouvernement et celles de Pothier et de Jousse ont fixé la jurisprudence et la pratique sur plusieurs points. Il fait état de l'évolution du droit depuis la première encyclopédie, notamment dans les domaines de la police, des prisons, des déserteurs, des serfs, de la torture, du commerce des grains et du commerce en général ainsi que de l'ordre des juridictions... Lerasle dit avoir consulté plusieurs répertoires de droit : « les glossaires de Ducange et de Laurière, l'Indice de Ragueau, les dictionnaires de droit et des arrêts, les ouvrages des jurisconsultes et praticiens anciens et modernes, les ordonnances et les coutumes différentes du royaume ». Il reconnaît

avoir fait un grand usage du *Répertoire universel de jurisprudence* de Guyot, qui avait lui-même puisé dans l'*Encyclopédie*. « Mais entre le répertoire de Jurisprudence et cette partie de l'*Encyclopédie* méthodique, il y aura des caractères assez marqués pour empêcher de confondre jamais ces deux ouvrages » (*Division EM, XIX*).

Lerasle ajoute que parmi les mots qu'il a tirés de toutes ces sources, il y en a quelques uns de peu utiles, mais il a cru « qu'il valait mieux pécher par surabondance que par défaut ». Si cette surabondance est un des points faibles de l'ouvrage, elle ne contribue pas moins à faire de ce dictionnaire l'un des tableaux les plus complets de la culture juridique d'Ancien Régime à l'aube de la Révolution. Lerasle fait état des grandes difficultés qu'il a éprouvées à laisser subsister les articles de la première encyclopédie, celle de Diderot et d'Alembert. Selon lui, presque tous étaient défectueux, ce qui est largement exagéré. Certes, les notices rédigées dans les deux premiers tomes par l'écrivain et avocat Toussaint sont d'une qualité assez médiocre. Laconiques, peu documentées, d'un style plat, la plupart de ces quelques centaines d'articles, distribués dans les deux premiers tomes, ne satisfont pas les aspirations du *Dictionnaire raisonné*. En revanche, les deux encyclopédistes qui ont pris la relève à partir du troisième tome (1753), Boucher d'Argis et le chevalier de Jaucourt, n'ont pas déçu leurs lecteurs. Ainsi, un nombre assez élevé d'articles de ces auteurs ont été reproduits, en tout ou en partie, dans la *Méthodique Jurisprudence*. Il faut donc inclure ces auteurs parmi les collaborateurs de l'œuvre.

Il est impossible de présenter ici le chevalier de Jaucourt. Soulignons seulement qu'inspiré par l'école moderne du droit naturel et par Montesquieu, dont il adapte les idées avec originalité, il fut la voix de la réforme du droit dans l'*Encyclopédie*. Quant à Boucher d'Argis, il était issu d'une vieille famille de juristes d'origine lyonnaise. À l'époque où il commence à collaborer à l'*Encyclopédie*, il a un peu plus de 40 ans. Il a publié des ouvrages de qualité qui ont assuré sa réputation dans le monde judiciaire, mais il ne fréquente ni les cercles encyclopédiques, ni les salons. Il est probable que Diderot ne le connaissait pas personnellement. Comme encyclopédiste, Boucher d'Argis fut aussi prolifique que fidèle. Il est le troisième contributeur en quantité, après Jaucourt et Diderot et le premier pour ce qui concerne le droit, avec plus de 4000 articles. Bon catholique, traditionaliste, il n'en était pas moins libéral avec un souci agissant de l'équité. Il était avant tout historien du droit plutôt que critique. Sa méthode, employée dans chaque article, consiste, après avoir tenté une définition, à remonter aux plus lointaines origines de l'institution étudiée, à en trouver si possible les raisons d'être, à en retracer l'évolution dans toutes ses phases et à mentionner la liste aussi complète que possible des sources dont il s'est servi.

Parmi les juristes recrutés par Rémy, Lerasle ou Panckoucke, nous avons étudié ceux dont les contributions reflètent suffisamment les idées nouvelles. Le contributeur le plus progressiste est sans doute Jacques-Vincent Delacroix (1743-1832). Professeur de droit public, juge au tribunal civil, avocat au Parlement, encyclopédiste, publiciste, homme de lettres prolifique, Delacroix est une figure importante de la culture juridique et politique française entre les deux siècles. Sa biographie, sa pensée et son œuvre n'en demeurent pas moins, à l'heure actuelle, mal explorées. Son premier essai général: *Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation, et sur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne* (1778), a été couronné par l'Académie française en 1787 et plusieurs fois réimprimé. Son réformisme pénal apparaît tributaire de la philosophie de Beccaria. De même que Beccaria, Delacroix fait sien le principe modérateur de la sanction défendu par Montesquieu, et exalte la vertu et la frugalité de Rousseau. Dans ses *Réflexions philosophiques*, Delacroix dénonce les abus et la rigueur de l'ancien régime procédural, réclame l'abolition de la torture et de l'infamie judiciaire et préconise le recours limité à la peine de mort. Il défend un régime pénal sécularisé, qui vise moins à susciter la peur sociale du supplice, qu'à prévenir le crime au lieu de le réprimer. Cette ambition politique de la prévention criminelle le conduit à

proposer que le gouvernement étudie les causes de la délinquance, pour mieux détourner du crime le citoyen et chercher à réhabiliter le « scélérat ». Plusieurs propositions réformatrices de ce compagnon de route des philosophes seront reproduites dans le *Dictionnaire de jurisprudence*.

André-Jean Boucher d'Argis (1750-1794), fils du collaborateur de la première encyclopédie, conseiller au Châtelet, fournit aussi un certain nombre d'article de droit pénal. En 1781, il publie des *Observations sur les lois criminelles de France*. Membre de la juridiction chargée des élections de la capitale pour les États Généraux, il participe à la désignation des députés de la noblesse de Paris et à la rédaction des cahiers de doléances. Après 1791, il renonce à la magistrature et entame une carrière d'avocat dans le cadre de l'association de bienfaisance judiciaire qu'il avait créée avec son père pour donner aux pauvres des défenseurs gratuits. Son rôle dans les procès de lèse-nation de 1789 et 1790 figure dans les chefs d'accusation qui l'envoyèrent à l'échafaud en 1794. Ses *Observations sur les lois criminelles* de France reprennent les critiques connues de la procédure criminelle, mais de façon moins hardie que Delacroix, Brissot ou Marat. En revanche, ses *Lettres d'un magistrat de Paris à un magistrat de province sur le droit romain et la façon dont on l'enseigne en France* sont fort intéressantes. Il préconise un remaniement profond des études de droit et de la Faculté de droit de Paris et voudrait voir la place du droit romain fortement réduite au profit du droit français.

François-Michel Vermeil (1730-1810), avocat au Parlement de Paris, publie en 1781, un *Essai sur les réformes à faire dans notre législation criminelle*. Sa collaboration à l'*Encyclopédie méthodique* se borne à quelques articles.

Il faut également mentionner Joseph-Nicolas Guyot (1728-1816), l'éditeur du *Répertoire universel de jurisprudence*, car la nomenclature de cet ouvrage a servi comme base de travail pour le *Dictionnaire de Jurisprudence*. Même si Philippe-Antoine Merlin, dit Merlin de Douai (1754-1838), n'a pas directement collaboré à la *Méthodique*, il est l'auteur du quart des articles du *Répertoire* de Guyot. Il est donc probable que certains d'entre eux se retrouvent dans la *Jurisprudence*. Hostile aux droits de l'homme, il a donné une contribution décisive à la rédaction du *Code des délits et des peines* de 1795.

Réformisme

Les auteurs du *Dictionnaire de Jurisprudence* sont loin de préconiser des changements drastiques dans la structure de la société. L'article AUTORITE POLITIQUE, par exemple, n'est autre que celui de Diderot. Cependant, nous avons repéré un certain nombre de domaines dans lesquels le *Dictionnaire de Jurisprudence* rend compte de la vision nouvelle de la société qui commence à se faire jour avant la Révolution. Il est évident qu'il nous a fallu faire un choix et que la liste est loin d'être exhaustive. Nous avons regroupé les articles étudiés sous quatre rubriques au titre volontairement général: le droit naturel, l'abolition des privilèges, la justice pénale, la tolérance en matière de religion.

Je ne retiendrai ici que la question de l'abolition des privilèges, pour montrer, à l'aide de trois exemples, la démarche de contextualisation et d'exploitation des sources juridiques et encyclopédiques qui a été la nôtre. En particulier, j'évoquerai l'article anonyme de droit féodal ABENEVIS, qui traite de concessions faites par les seigneurs moyennant redevances, des concessions d'eau, par exemple ; j'évoquerai ensuite les CORVEES et le droit de MAINMORTE.

L'article ABENEVIS comporte une critique vigoureuse et un souhait de réforme. La citation est un peu logue, mais elle vaut la peine:

« Par le droit naturel & suivant les lois romaines [...] l'eau ainsi que l'air, étaient pour l'usage, communs à tous les hommes, & il était permis à chaque particulier de retenir sur son fonds l'eau venant des rivières & des ruisseaux, & de s'en servir pour son utilité ou pour son

plaisir ; mais parmi nous les seigneurs, dont l'ambition et la tyrannie ont fait naître le droit féodal, après s'être approprié les terres par le moyen des champarts, agriers, censives & autres droits fonciers, se sont encore attribué les eaux, les petites rivières & la banalité des moulins. On colore cette usurpation en disant qu'il est plus avantageux que les eaux soient distribuées par le seigneur en bon père de famille, que si elles étaient l'objet continuel des usurpations & des querelles des riverains ; motif qui a servi de prétexte aux seigneurs dans ces temps de trouble & de désordre, où jouissant sur leurs fiefs d'une espèce de souveraineté, ils se regardaient en effet, non comme des pères de famille, mais comme des maîtres absolus ».

Et l'auteur de continuer : « Mais aujourd'hui que toute l'Europe est bien convaincue que la puissance d'un souverain est moins appuyée sur l'étendue du territoire où il règne, que sur le nombre d'hommes auxquels il commande ; que la population ne peut être qu'en raison du produit des terres, & des richesses qu'elles procurent ; que les manufactures & les arts ne prospèrent que dans les pays où l'agriculture fournit abondamment aux ouvriers les choses nécessaires à la vie & les matières premières de leurs ouvrages, ne serait-il pas à propos de réformer le droit de propriété des seigneurs sur les rivières non navigables & les ruisseaux ? ».

Pour ce qui concerne les corvées, destinées à la réparation des chemins, Turgot voulait les remplacer par un impôt en argent. Il réussit à persuader le roi de rendre un édit à cet effet. Devant l'opposition vigoureuse du parlement, il fallut le forcer à l'enregistrer par un lit de justice. L'article CORVEE du *Dictionnaire de jurisprudence* décrit cette mesure et les pressions qui furent exercées pour la faire échouer après le renvoi du ministre. Il contient une critique implicite, mais sérieuse, du système des corvées au moyen de l'analyse minutieuse de son inefficacité due à l'absentéisme, la mauvaise volonté des paysans, le manque de compétence de la main d'œuvre, le défaut de tenir compte de la difficulté du terrain et, surtout, du coût du travail exécuté par ce moyen. Necker s'efforcera d'amener le roi à supprimer à nouveau la corvée. Dans le *Compte* rendu au roi, il fait remarquer : « Cette question, en dernière analyse, n'est qu'un débat entre les pauvres et les riches ; car il est aisé d'apercevoir d'un coup d'œil l'avantage du pauvre à la suppression de la corvée ».

De toute façon, dans les pays d'états, les corvées agricoles en nature n'existaient pas. Certains intendants – à l'exemple de Turgot dans le Limousin – les avaient pratiquement supprimées ailleurs. Nombre d'auteurs publiaient des projets visant leur abolition comme en témoigne le long article CHEMIN du *Dictionnaire d'économie politique*. L'auteur, un M. de Pommereul, fait observer qu'une imposition annuelle répartie entre tous les Français pour l'entretien et la construction des chemins serait plus efficace et plus économique que les corvées. Il insiste sur le fait que les prétentions de s'y soustraire de la noblesse et du clergé étaient mal fondées en droit et financièrement irresponsables. Les corvées étaient en retrait lorsqu'elles furent balayées par la Révolution.

Dans l'article ESCLAVE de l'*Encyclopédie*, Boucher d'Argis, après avoir affirmé qu'il n'y a pas d'esclaves en France, fait une réserve : « il y a pourtant encore des serfs de mainmorte dans quelques coutumes, qui sont en quelque sorte esclaves ». Les juristes du temps disent que la mainmorte est un droit seigneurial en vertu duquel les vassaux de condition servile sont attachés à la glèbe, privés quelquefois du droit de disposer de leurs biens, obligés de les laisser au seigneur, et quelquefois poursuivis par ce seigneur en quelque endroit qu'ils aillent faire leur résidence. Frappés d'incapacités juridiques dans leurs personnes ou leurs biens, les serfs ne pouvaient pas vendre librement leurs exploitations, les hypothéquer, en disposer par testament, les quitter sans risquer de perdre leurs biens ou leur part d'héritage.

Au cours du XVIII^e siècle, l'institution est de plus en plus attaquée par la doctrine et la jurisprudence. Les tribunaux tendent à la contenir dans des bornes étroites. De nombreux auteurs commencent à se prononcer pour l'abolition immédiate ou progressive de la

mainmorte. Le premier commis de Turgot, l'avocat Pierre-François Boncerf, publie, avec l'approbation du ministre, un petit traité intitulé *Des inconvénients des droits féodaux* dans lequel il plaide pour l'affranchissement de la mainmorte dans les régions de France où elle existait encore. Il explique que « [l]a conservation des institutions féodales n'est utile ni à l'ordre public, ni au roi, ni à l'état, ni aux particuliers ». Dans la foulée, il réclame aussi l'abolition de tous les droits féodaux (cens, rentes, champarts, dîmes, et tous autres droits réels et fonciers), parce que « la confusion de tant de droits et propriétés sur un seul fonds préjudicieux à tous les copropriétaires, et par conséquent à l'état ». Il s'attire les foudres du Parlement et sa brochure est brûlée par un arrêt du 23 février 1776.

Turgot est renvoyé avant de pouvoir faire quelque chose. Voltaire, qui combat inlassablement pour l'affranchissement des serfs de Saint-Claude, abbaye voisine de Ferney, inonde les ministères de requêtes. Dans son *Commentaire sur L'Esprit des lois*, de 1777, il conjure une fois de plus le « petit-fils de Saint-Louis », de libérer les mainmortables. Le roi ne reste pas insensible à ces objurgations. Un an après la mort du philosophe, sous l'impulsion de Necker, il abolit la servitude personnelle et le droit de mainmorte dans ses domaines ainsi que le droit de suite dans tout le royaume. Il est imité par quelques nobles, mais le sort des serfs de Saint-Claude ne changea qu'à la Révolution. L'article anonyme AFFRANCHISSEMENT fait remarquer que l'affranchissement des serfs par Louis XVI dans les terres appartenant au domaine royal « n'est que la restitution d'un droit naturel inaliénable » et que par conséquent ses successeurs ne pourraient pas revenir sur cette décision.

Henrion de Pansey écrit deux longs articles sur la question, l'un dans le *Répertoire universel* de Guyot, l'autre dans le *Dictionnaire de jurisprudence de la Méthodique*. Il se montre un adversaire convaincu de la mainmorte, cette « plaie faite à l'humanité ». Dans le *Répertoire*, il décrit les protagonistes dans les procès qui opposent le noble avocat des mainmortables au seigneur rapace : « Le défenseur de la liberté, rempli de la dignité de son rôle, fier d'être l'avocat de l'humanité, et le vengeur des droits de la nature, s'abandonne à l'enthousiasme que des motifs aussi nobles sont capables d'inspirer, et prodigue les épithètes les plus flétrissantes à ce reste impur du despotisme et de la barbarie de nos pères. De son côté, le seigneur, aveuglé par l'intérêt personnel, s'enfonce dans l'antiquité, remue les anciens monuments de la législation et de l'histoire, s'agite dans tous les sens, pour prouver, s'il est possible, que l'origine de la servitude n'a rien de défavorable, et que ses effets ne sont rien moins que funestes ».

Henrion se pose donc en « défenseur de la liberté ». Il aurait pu faire sienne cette phrase de Voltaire : « Être français, c'est être libre ; ce nom seul est le signe de la propriété de la personne ». Il croit, comme le philosophe, que la mainmorte était un frein au développement économique puisque elle empêchait la libre circulation des personnes et des biens. L'article du *Dictionnaire de jurisprudence*, fait l'histoire de l'institution dans les différentes coutumes. La jurisprudence résumée illustre bien les efforts des seigneurs pour conserver leurs mainmortables. Il reproduit l'édit du 6 août 1779, dont le préambule condamne clairement l'institution tout en reconnaissant que l'abolition pure et simple dans toutes les terres du royaume ne pourrait se faire sans violer le droit de propriété des seigneurs. Le rachat du droit entre leurs mains aurait grevé exagérément les finances de l'État.

Dans l'article JUSTE (*Droit naturel & civil*), dû à la plume de Garran de Coulon, on trouve une réflexion qui pourrait constituer une critique de la servitude et de l'esclavage : « C'est donc de la nature même que chaque homme tient la propriété exclusive de sa personne, & celle des choses acquises par ses recherches et ses travaux. Je dis la propriété exclusive parce que si elle n'était pas exclusive, elle ne serait pas un droit de propriété. Si chaque homme n'était pas, exclusivement à tous les autres hommes, propriétaire de sa personne, il faudrait que les autres hommes eussent sur lui-même des droits semblables aux siens ; dans ce cas on ne pourrait plus dire qu'un homme a le droit naturel de pourvoir à sa conservation ».

Avant de m'acheminer à conclure, je tiens à dire un mot sur certaines nouveautés introduites dans le domaine de la désignation des matières. L'indication des champs disciplinaires juridiques change au fil du temps. L'*Encyclopédie* de Paris, par exemple, n'a pas les matières « Droit pénal » ou « Droit criminel » ou « Code criminel », le droit de punir étant classé d'ordinaire en « Droit civil », en « Jurisprudence » ou en « Droit naturel ». Le *Répertoire* de Guyot, lui, ne précise pas les branches et sous-branches du droit. Le *Dictionnaire de Jurisprudence de la Méthodique*, en revanche, accorde une attention particulière à cet aspect de l'ordre encyclopédique. Les auteurs utilisent parfois la matière « Droit criminel », mais beaucoup plus souvent la locution « Code criminel », comme dans les articles : ABIGEAT, BLASPHEME, CACHOT, CRIME, DUEL, GALERES, HOMICIDE, INCENDIE, INCESTE, INDICES, INFAME, INFANTICIDE, INFORMATION, INJURE, LESE-MAJESTE, PREUVE, QUESTION, SUICIDE ET VOL. L'introduction de la catégorie « Code criminel », qui concerne les crimes, les peines et les procédures, permet de simplifier la classification du savoir pénal. L'usage encyclopédique de la notion de « code » est également intéressant si l'on considère qu'une véritable codification du droit pénal fait défaut à la législation française d'Ancien Régime. Dans le vocabulaire de l'époque, la locution « Code criminel » pouvait indiquer, par exemple, l'ordonnance royale de 1670. Un traité intitulé *Code pénal* avait été publié par un auteur anonyme en 1752, recueillant « les principales ordonnances, édits, et déclarations sur les crimes et délits » (art. code, t. III, p. 583). Dans l'*Encyclopédie* de Paris, Jaucourt croit découvrir dans *L'Esprit des lois*, « un code criminel », qu'il « nomme code Montesquieu ». L'association entre l'idée de réforme et celle de code s'impose graduellement au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Diderot sent l'opportunité d'un code mais l'immensité du droit coutumier le rend pessimiste : « La France est condamnée à n'avoir jamais de code », écrit-il, dans ses *Entretiens avec Catherine II*. Rousseau est le philosophe qui semble avoir le mieux compris ce que devrait être un code. Dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, il dit : « Il faut faire trois codes. L'un politique, l'autre civil, et l'autre criminel. Tous trois clairs, courts et précis autant qu'il sera possible. [...] À l'égard du droit romain et des coutumes, tout cela, s'il existe, doit être ôté des écoles et des tribunaux ». Comme Rousseau l'a bien vu, faire un code veut dire unifier, réformer, mais aussi élaguer le bois mort, supprimer les coutumes désuètes ou simplement trop différentes de la majorité des autres. C'est peut-être ce qui était le plus difficile avant la Révolution parce que les diverses provinces s'étaient rattachés à la France moyennant reconnaissance par le roi de leurs privilèges et coutumes. Malgré les tentatives de mettre de l'ordre dans le droit de punir à travers l'établissement d'un corps unitaire des délits et des peines inspiré du principe de légalité cher à Beccaria, le premier code pénal français ne sera adopté qu'en 1791 par la législation révolutionnaire.

Par l'utilisation systématique du désignant « Code criminel », les juristes de la *Méthodique* se montrent favorables à une rationalisation unificatrice de la justice française. Après avoir illustré et loué le système du « nouveau code » de Frédéric II de Prusse, l'article CODE du *Dictionnaire de Jurisprudence* plaide pour « que l'on fit la même chose dans les autres États où les lois ne sont point réduites en un corps de droit ». D'après cet encyclopédiste qui préfère garder l'anonymat, « tous les souverains de l'Europe, ont senti les inconvénients qui résultaient pour leurs peuples de la multiplicité des lois, tant civiles que criminelles, et des formes abusives, introduites dans la procédure. Plusieurs d'entre eux [roi Sardaigne, impératrice Russie] se sont appliqués à la réforme de ces objets ». La codification devient donc le format et le moyen d'une réforme en profondeur.

Le *Dictionnaire de Jurisprudence* est le lieu où se rencontrent et parfois dialoguent l'idéologie traditionnelle de la justice du roi et la culture juridique réformatrice des Lumières.

Déjà présent dans l'*Encyclopédie*, cet effet de dialogue s'accroît dans le premier dictionnaire de la *Méthodique*. Issu de l'engagement collectif d'une « société de juristes », ce dictionnaire se laisse apparenter moins à une machine de guerre révolutionnaire qu'à un vaste champ de bataille où les argumentaires concurrents sur le maintien ou la réforme du droit s'affrontent. Ce complexe de thèses conflictuelles rassemblées dans l'espace unitaire et raisonné du *Dictionnaire* est livré à l'appréciation du lecteur : entre innovation et conservation, ce vaste recueil participe du projet encyclopédique de transformation de la société et de formation de l'opinion publique naissante.

La vision nouvelle de la société dans l'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence

Table des matières

Introduction générale	7
Liste des abréviations	25
La jurisprudence dans l'Encyclopédie méthodique	27
I. Le Dictionnaire de jurisprudence	33
I.1. Le droit naturel.....	52
I.2. L'abolition des privilèges.....	66
I.3. La justice pénale.....	72
<i>Beccaria et les juristes réformateurs</i>	73
<i>Les peines</i>	83
<i>De certains crimes</i>	103
I.4. La tolérance en matière de religion.....	120
Dictionnaire de jurisprudence / Textes	139
I.1. Le droit naturel.....	140
I.1.1. <i>Autorité politique</i>	140
I.1.2. <i>Injustice</i>	149
I.1.3. <i>Usucapion</i>	150
I.2. L'abolition des privilèges.....	154
I.2.1. <i>Corvée</i>	154
I. 2.2. <i>Mainmorte</i>	159
I.3. La justice pénale.....	170
I.3.1. <i>Crime</i>	170
I.3.2. <i>Contrebande</i>	172
I.3.3. <i>Galère</i>	174
I.3.4. <i>Interrogatoire</i>	185
I.3.5. <i>Juge</i>	197
I.3.6. <i>Peine</i>	202
I.3.7. <i>Assassinat</i>	216
I.3.8. <i>Vol</i>	225
I.3.9. <i>Prison</i>	231
I.3.10. <i>Question ou Torture</i>	244
I.3.11. <i>Suicide</i>	251
I.3.12. <i>Duel</i>	253
I.4. La tolérance en matière de religion.....	260
I.4.1. <i>Calvinisme, calvinistes</i>	260
<i>Tolérance civile dont jouissent les calvinistes</i>	261
<i>Mariages des religionnaires</i>	265

<i>Peines portées contre les calvinistes fugitifs</i>	268
II. Le dictionnaire de police et municipalités	271
II.1. La notion de peuple.....	277
II.2. Régénérer la société.....	279
II.3. Créer une société démocratique.....	286
II.4. La police.....	292
II.5. La famille.....	310
Dictionnaire de police et municipalités / Textes	323
II.1. La notion de peuple.....	324
II.1.1. <i>Appel</i>	324
II.1.2. <i>Attroupement</i>	336
II.1.3. <i>Liberté</i>	340
II.1.4. <i>Peuple</i>	341
II.2. Régénérer la société.....	347
II.2.1. <i>Abus</i>	347
<i>Abus dans la conduite des maîtres</i>	348
<i>Abus dans la conduite des maris</i>	352
<i>Abus des parents</i>	355
<i>Abus dans la conduite des supérieurs</i>	359
<i>Des abus des gens riches</i>	362
<i>Des abus des personnes publiques</i>	364
II.2.2. <i>Despotisme</i>	368
II.2.3. <i>Intolérantisme</i>	370
II.2.4. <i>Burocratie</i>	374
II.2.5. <i>Administration</i>	384
II.2.6. <i>Corruption</i>	387
II.2.7. <i>Éducation</i>	396
II.2.8. <i>Opinion publique</i>	404
II.2.9. <i>Communication entre les peuples</i>	407
II.2.10. <i>Commerce</i>	410
II.3. Créer une société démocratique.....	414
II.3.1. <i>Assemblée</i>	414
II.3.2. <i>Élection</i>	427
II.3.3. <i>Félicité publique</i>	429
II.4. La police.....	439
II.4.1. <i>Lettre de cachet</i>	439
<i>Rapport fait au nom du comité des lettres de cachet par M. de Castellane, le 20 février 1790</i>	440
<i>Décret du 13 mars, et jours suivants contre les prisonniers détenus en vertu de lettres de cachet, et autres ordres arbitraires</i>	444
II.4.2. <i>Police</i>	449
<i>De l'étude de la police</i>	449
II.4.3. <i>Espionnage</i>	462
II.4.4. <i>Passeport</i>	470
II.4.5. <i>Accaparement</i>	476
II.4.6. <i>Famine</i>	480
II.4.7. <i>Bienfaisance</i>	483
II.5. La famille.....	488

II.5.1. Femmes.....	488
II.5.2. Abandon.....	491
II.5. 3. Enfant.....	499
Sources.....	521
Dictionnaires et répertoires.....	521
Écrits du temps.....	523
Bibliographie.....	533
Table des matières.....	543

Occasion m'a été donnée, à la fin de mon contrat de recherche, de présenter cet ouvrage lors du colloque international « De l'Encyclopédie des savoirs aux savoirs de l'Encyclopédie », qui s'est tenu à Montréal les 17, 18 et 19 octobre 2012, sous les auspices du CNRS et de la Chaire Unesco de philosophie de l'UQAM. Dans ce colloque, j'ai aussi animé une table ronde sur « Les Lumières et la peine de mort », autour du dossier thématique de *Corpus, revue de philosophie*, n° 62 (2012), que j'ai codirigé. La publication des actes de cette table ronde est prévue aux Presses de l'Université Laval, collection « Verbatim », en 2013.

Autres activités

Invité par la codirectrice des *Œuvres complètes* de Montesquieu, Mme. Catherine Volpillac-Auger de l'ENS de Lyon, j'ai été chargé de l'organisation d'un séminaire international (quatre journées d'études) sur le thème : « (Re)lire *L'Esprit des lois* ». Vingt communications de chercheurs et enseignants-chercheurs ont été présentées, discutées et vidéo-captées. La publication des travaux est envisagée.

J'ai aussi présenté des communications scientifiques en tant que conférencier invité dans le cadre de colloques internationaux et journées d'étude : ENS de Lyon (25 novembre 2011), Université Ca' Foscari de Venise (3-4 mai), SYRTE-Observatoire de Paris (5 mai), Université d'Urbino (12-13 juin). J'ai donné une conférence grand public au Château de La Brède, sur « Montesquieu et la Constitution d'Angleterre » (15 septembre).

J'ai en outre adressé au LabEx HASTEC une demande de subvention pour la fabrication du volume collectif : *La torture à l'épreuve des droits de l'homme : du siècle des Lumières à aujourd'hui*, dont j'assure la direction scientifique avec l'historien de la justice Benoît Garnot. Avec Mme Martine Groult, j'ai travaillé, entre autres, à la préparation d'un atelier du CNRS sur l'*Encyclopédie méthodique*, qui se déroulera tout au long de 2013.

Position actuelle

En septembre 2012, mon dossier a été classé premier par le jury du LabEx COMOD (Constitution de la modernité) du PRES-Lyon. En 2012-2013, je poursuivrai mes recherches post-doc dans le cadre de l'IRPhL-Lyon 3. Le nouveau projet porte sur un dictionnaire de justice des Lumières suisses : le *Code de l'Humanité ou la Législation universelle, naturelle, civile et politique*, mis en ordre par le philosophe De Felice en 1778 (Yverdon, 13 vol., in 4°).

Fait à Lyon, le 9 décembre 2012
Luigi DELIA